



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0328 du 19/12/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0328 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis conforme de la MRAe¹ n° CU-2022-3319 du 10/02/2023 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Salle-les-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0328, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment destiné au logement des travailleurs saisonniers sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par Club Med, reçue le 08/11/2023 et considérée complète le 14/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un bâtiment, d'une surface de plancher de 2 138 m² pour une emprise au sol de 868 m², accueillant uniquement des logements pour les travailleurs saisonniers comprenant :

- la démolition :
 - d'un terrain de tennis ;
 - de 12 places de stationnement sur le parking aérien des clients du site ;
- la construction de deux corps de bâtiment en R+1 et R+2 d'une hauteur maximale de 14 m, comprenant 25 logements ;
- la réalisation de 22 places de parking en sous-sol ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

1 Mission Régionale d'Autorité environnementale

- répondre aux besoins des travailleurs du Club Med dans le cadre de sa future restructuration, montée en gamme ;
- mettre aux normes les logements saisonniers existants pour améliorer les conditions d'accueil ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UF, correspondant à une zone équipée réservée principalement à la création de logement des travailleurs saisonniers ou d'équipements publics connexes, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2023 ;
- en zone de montagne ;
- sur un site déjà imperméabilisé ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone bleue, correspondant à une zone constructible soumise à prescriptions et/ou recommandations, et en zone T1, correspondant à un aléa faible au risque de crue torrentielle, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 06/01/2009 ;
- dans la zone de présence du Gypaète Barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Façade peinte et sa toiture correspondante de la maison GROLIER au hameau du Bez » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que la station d'épuration dont dépend le projet est en capacité à accueillir les 115 EH² supplémentaires ;

Considérant que les bandes végétalisées avec les arbres seront conservées, les espaces libres seront engazonnés et plantés en prairie dans le respect de l'environnement actuel, et quelques arbustes seront replantés au droit du bâtiment ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que les déblais excédentaires, estimés à 3 600 m³, seront déposés et valorisés dans le centre « Les Agrégats Briançonnais », situé à Villard-St-Pancrace ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limitation horaire stricte des activités chantier ;
- protection contre le risque de pollution turbide et chimique ;
- limitation des émissions de poussières ;
- revégétalisation des espaces remaniés ;
- habillage de chantier ;

- adaptation de l'éclairage public ;
- suivi environnemental de chantier ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment destiné au logement des travailleurs saisonniers sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment destiné au logement des travailleurs saisonniers situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Club Med.

Fait à Marseille, le 19/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)